Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2011/C 357/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	15.11.2011
Durée	15.11.2011-31.12.2011
État membre	Pologne
Stock ou groupe de stocks	HER/3D25.; HER/3D26.; HER/3D27.; HER/3D28.; HER/3D29.; HER/3D32. (HER/3D-R30)
Espèce	Hareng (*Clupea harengus*)
Zone	Eaux de l'Union des subdivisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	—

Lien internet vers la décision de l'État membre:

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.